ARRÊTÉ

Directoire exécutif, concernant le recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux jusqu'au 1.er Nivose an V.

Du 29 Ventose an V de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, considérant que les différens tribunaux, depuis leur institution, ont prononcé beaucoup d'amendes qui n'ont pas été recouvrées ; que l'arrêté du premier nivose dernier, inséré au Bulletin des lois, n.° 97, a indiqué la marche qui doit être, à l'avenir suivie pour ces recouvremens, mais n'a prescrit aucune mesure, quant aux amendes dûes avant cette époque ;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux civils, criminels, correctionnels et de police, se feront délivrer par les greffiers de ces tribunaux, dans le mois qui suivra la réception du présent arrêté, un relevé général, par extrait, de tous les jugemens de ces tribunaux respectifs qui ont prononcé des amendes, depuis leur première installation jusqu'à l'époque où les dispositions de l'arrêté du premier nivose dernier ont été mises à exécution.

II. Les jugemens des ci-devant tribunaux de district qui ont prononcé des amendes, seront compris dans le relevé des tribunaux civils.

III. Les jugemens des ci-devant tribunaux de police municipale, seront compris dans le relevé des tribunaux de police.

IV. Les jugemens des ci-devant tribunaux de police correctionnelle qui ont

prononcé des amendes, seront compris dans le relevé des tribunaux correctionnels.

V. Le relevé prescrit par l'article premier, et mentionné dans les trois suivans, sera transmis au directeur des droits d'enregistrement et domaines, qui vérifiera de suite, si les amendes ont été ou non acquittées.

VI. Il poursuivra les débiteurs en retard, suivant le mode établi, et rendra compte de ses diligences au commissaire du Pouvoir exécutif, à qui il fera connaître ceux qui avaient payé, et ceux qui avaient négligé ou refusé de le faire.

VII. Chaque commissaire fera mention dans son compte décadaire, des rapports du directeur des droits d'enregistrement, et celui-ci rendra compte de ses opérations à la régie à laquelle il est subordonné.

VIII. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois. Les ministres de la justice et des finances sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

À PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.